

Rue du Midi 15
1003 Lausanne

Tél. 021 341 41 42
Fax 021 341 41 46

www.fri.ch
mail@fri.ch

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral
des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Lausanne, le 1^{er} mai 2025/OF

Consultation publique relative au Programme d'allègement budgétaire 2027

Madame la Conseillère fédérale,

La Fédération romande immobilière (FRI) a pris connaissance de l'objet cité en titre.

Elle se permet de vous transmettre son appréciation sur deux mesures qui concernent directement les propriétaires immobiliers.

Mesure 2.31 – Redéfinition des priorités de subventionnement dans le domaine de la politique climatique

Synthèse de la position de la FRI

A titre principal, la FRI refuse la mesure.

A titre subsidiaire, et à l'extrême rigueur, la FRI pourrait s'accommoder d'une diminution des contributions financières financées par le budget de la Confédération pour autant que la part du produit de la taxe sur le CO₂ affectée aux mesures énergétiques passe durablement à 49%.

1. Contexte

1.1. Loi sur le CO₂

Le 15 mars 2024, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi sur le CO₂ qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette révision maintient la taxe sur le CO₂ avec un montant maximum de 120 francs par tonne de CO₂ ainsi que l'affectation d'un tiers du produit de cette taxe à la réduction des émissions de CO₂ dans le domaine des bâtiments et à l'encouragement des énergies renouvelables et des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre. En revanche, elle supprime le plafond annuel de 450 millions provenant de la taxe sur le CO₂ pouvant être affectés à des mesures de réduction des émissions de CO₂.

A noter que le Conseil fédéral avait proposé d'augmenter de 33 à un maximum de 49% la part du produit de la taxe sur le CO₂ pouvant être affectée à des mesures de réduction des émissions de CO₂ entre 2025 et 2030 (FF 2022 2651). Mais les Chambres fédérales ont refusé cette augmentation temporaire.

La part affectée du produit de la taxe sur le CO₂ permet de financer les mesures, les instruments et les projets suivants :

- le Programme Bâtiments ;
- les projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur (à hauteur de 30 millions par année au maximum) ;
- l'alimentation du fonds de technologie pour financer des cautionnements (à hauteur de 25 millions par année au maximum) ;
- le recours indirect à la géothermie ;
- la planification énergétique territoriale communale et régionale ;
- la production de gaz renouvelables ;
- l'utilisation de l'énergie solaire thermique en tant que chaleur industrielle.

1.2. Loi sur le climat et l'innovation (LCI)

Le 30 septembre 2022, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI). A la suite d'un référendum, cette loi a été acceptée par le peuple lors du scrutin du 18 juin 2023. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette loi prévoit que la Confédération doit encourager le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistance par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables ainsi que la prise de mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique. Cet encouragement doit se concrétiser au travers d'un programme d'impulsion doté de 200 millions de francs par année et limité à une durée de dix ans. Les 200 millions doivent être financés par le budget ordinaire de la Confédération.

Cette loi prévoit également l'obligation pour la Confédération d'assurer aux entreprises jusqu'en 2030 des aides financières pour le recours à des technologies et processus innovants leur permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Projet en consultation

Le projet en consultation vise à supprimer les obligations financières pesant sur le budget de la Confédération qui découlent de la LCI.

En d'autres termes, la seule source de financement de l'ensemble des mesures deviendrait la part affectée du produit de la taxe sur le CO₂.

La part affectée du produit de la taxe sur le CO₂ serait augmentée de 33% à 41% entre les années 2027 et 2031.

La part affectée du produit de la taxe sur le CO₂ servirait à financer :

- l'encouragement du remplacement des chauffages à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistance à hauteur de 200 millions (mesure prévue dans la LCI) ;
- les aides financières destinées aux entreprises pour le recours à des technologies et processus innovants (mesure prévue dans la LCI) ;
- la promotion de la géothermie à hauteur de 30 millions par année au maximum ;
- l'alimentation du fonds de technologie pour financer des cautionnements à hauteur de 25 millions par année au maximum.

En revanche, la Confédération se retirerait du financement des autres mesures (le Programme Bâtiments, le recours indirect à la géothermie, la planification énergétique territoriale communale et régionale, la production de gaz renouvelables, l'utilisation de l'énergie solaire thermique en tant que chaleur industrielle).

3. Appréciation de la FRI

Le projet mis en consultation remet en question des pans entiers de deux révisions législatives entrées en vigueur il y a quelques mois, le 1^{er} janvier 2025. Ce procédé est très contestable sur le plan institutionnel, d'autant plus que les deux révisions législatives ont été voulues par le Parlement et que la LCI a même été validée lors d'une votation populaire.

L'objectif climatique du Conseil fédéral consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre de notre pays de 50% d'ici l'année 2030 par rapport à leur niveau de l'année 1990 afin de se conformer aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Le Conseil fédéral vise par ailleurs la neutralité carbone en 2050. Compte tenu de ces objectifs, il est très discutable sur le plan politique de supprimer des pans entiers des dispositifs incitatifs destinés à encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Alors que la nécessité d'accélérer le rythme des rénovations énergétiques est largement reconnue, il n'est pas acceptable que la Confédération se retire complètement du financement de tels travaux.

Alors que les propriétaires immobiliers doivent s'acquitter de nombreux impôts cantonaux et fédéraux, il est problématique de les priver d'une partie déterminante des contributions incitatives fédérales actuelles en matière énergétique.

A titre principal, la FRI refuse dès lors la mesure 2.31 du projet en consultation.

A titre subsidiaire, elle pourrait s'accommoder d'une diminution des contributions financées par le budget de la Confédération (alors que le projet en consultation vise à supprimer complètement les aides financées par ce biais).

Par ailleurs, la FRI considère qu'il est indispensable de faire passer durablement la part du produit de la taxe sur le CO₂ affectée aux mesures énergétiques à 49%, à l'instar de ce qu'avait proposé le Conseil fédéral dans son Message relatif à la révision de la loi sur le CO₂ en 2022.

Mesure 2.35 – Augmentation de l'impôt sur les retraits en capital du deuxième et du troisième pilier

Synthèse de la position de la FRI

La FRI refuse la mesure.

1. Contexte

Le 4 septembre 2024, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport du groupe d'experts chargé du réexamen des tâches et des subventions de la Confédération.

Sur le plan fiscal, le groupe d'experts propose d'imposer plus lourdement les retraits en capital du deuxième et du troisième pilier. Ces retraits sont aujourd'hui imposés de façon séparée des autres revenus et à un cinquième du taux ordinaire de l'impôt fédéral direct. Ils bénéficient donc d'une imposition relativement modérée, le taux maximal de l'impôt fédéral direct se limitant à 2,3%. La mesure proposée par le groupe d'experts vise à supprimer la réduction du taux ordinaire d'imposition.

2. Projet en consultation

Dans le projet mis en consultation, le Conseil fédéral a réaménagé la proposition du groupe d'experts. Ainsi, il propose de remplacer la réduction actuellement en vigueur du taux ordinaire d'imposition par un nouveau barème spécial progressif, étant entendu que la taxation des avoirs de prévoyance continuerait d'intervenir de façon séparée des autres revenus.

3. Appréciation de la FRI

Même retravaillée, la proposition n'est pas admissible dès lors qu'elle conduirait, y compris lorsque les avoirs sont modestes, à une augmentation des impôts frappant les capitaux de retraite. La mesure briserait en outre l'équilibre entre les trois piliers de la prévoyance vieillesse. Enfin, alors qu'il est de plus en plus difficile d'acquérir un logement en propriété en raison des exigences en matière de fonds propres, l'accroissement proposé de la pression fiscale aurait pour effet d'entraver encore davantage la perspective de devenir propriétaire.

La FRI refuse dès lors la mesure 2.35 du projet en consultation.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général :



Olivier Feller

Envoyé aussi en version Word et en version PDF à :

- ep27@efv.admin.ch